



**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Eau et Environnement  
Unité Gestion de l'Eau

**ARRÊTÉ**  
limitant provisoirement les usages de l'eau  
pour faire face à une menace ou aux  
conséquences d'une sécheresse ou à un  
risque de pénurie sur le bassin du  
**Thouet - Thouaret - Argenton**

**A AFFICHER DES RÉCEPTION**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216-1, L.216-10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;**

**Vu le Code Pénal ;**

**Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du 2 Août 2017 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, Mme Isabelle DAVID ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier Doré, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2014, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;**

**Considérant l'évolution des rivières aux stations de suivi prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2014 susvisé ;**

**Considérant l'application des seuils de gestion d'été à compter du 22 juin 2017, conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental susvisé ;**

**Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;**

## ARRETE

### Article 1er : Mesures de limitation

L'évolution des débits relevés aux stations hydrométriques du bassin Thouet-Thouaret-Argenton entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2014 susvisé :

Zones de gestion	Débits constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures de restriction	Date d'entrée en application
ARGENTON TTA1	Le 27/06//2017 débit relevé à la station de Massais égal à 50 L/s pour un seuil de 80 L/s	Coupure	Interdiction totale des usages agricoles – manœuvres d'ouvrages interdites	Vendredi 30 juin 2017  9h
THOUET AMONT TTA2a	Le 27/06//2017 débit relevé à la station de St Loup Lamairé égal à 100 L/s pour un seuil de 120 L/s	Alerte renforcée	Interdiction des prélèvements agricoles de 10h à 19h – manœuvres d'ouvrages interdites	Vendredi 30 juin 2017  9h
THOUET AVAL TTA2c	Le 28/08//2017 débit relevé à la station de Montreuil-Bellay égal à 260 L/s pour un seuil de 300 L/s	Coupure	Interdiction totale des usages agricoles – manœuvres d'ouvrages interdites	Vendredi 1 <sup>er</sup> septembre 2017  9h
THOUARET TTA3	Passage en gestion d'été	Coupure	Interdiction totale des usages agricoles – manœuvres d'ouvrages interdites	Vendredi 23 juin 2017  9h

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

### Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de nouvelle mesure. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

**En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2017.**

### **Article 3 : Abrogation**

L'arrêté du 23 août 2017 est abrogé à la date de signature du présent arrêté

### **Article 4 : Poursuites éventuelles**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### **Article 6 : Publicité et recours**

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,  
Les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Niort, le  
Le Préfet,

01 SEP. 2017



Isabelle DAVID

